DocuSign Envelope ID: 7EE55011-DB50-489D-AACE-CAC13AA0B507

AVIS D'INTERPRETATION N° 99
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -

Saisine du 11 janvier 2023 - Avis du 26 mai 2023

****

De École Montessori de Pau

Article faisant l'objet de la demande : Article 4.3 relatif aux assistants ou assistantes préélémentaires
Annexe 1B de CCN de l'Enseignement Privé Indépendant, relative aux salaires applicables au personnel d'encadrement pédagogique

Questions :

Les assistants ou assistantes préélémentaires travaillent selon une durée conventionnelle de travail de 1260 heures par an et peuvent être classées au niveau « E2 échelon A », comme cela est le cas au sein de notre établissement.

L'annexe I B (grille de salaires) applicable aux personnels d'encadrement pédagogique (dont font parties les assistants ou assistantes préélémentaires) fixe une rémunération minimale conventionnelle annuelle et mensuelle applicable au niveau « E2 échelon A », sans préciser pour quelle durée du travail cette rémunération minimale est imposée.

Des personnels d'encadrement pédagogique, autres que les assistants ou assistantes préélémentaires, sont également classés au niveau « E2 échelon A » et travaillent selon une durée du travail supérieure, et notamment les personnels d'éducation et personnel d'encadrement pédagogique dont la durée du travail est fixée à 1569 heures.

Question : À quelle durée du travail, mensuelle et annuelle, s'applique les salaires minimum conventionnels applicables au niveau « E2 échelon A » issus de l'annexe I B de la Convention collective de l'Enseignement Privé Indépendant ?

Réponse :

L'article 4.3 1 b) de la convention collective stipule que « *la durée du travail du personnel non enseignant en charge des enfants scolarisés en classe préélémentaire est de 35 heures hebdomadaires sur un maximum de 36 semaines.*

Leur temps de travail est de 1 260 heures auxquelles peuvent s'ajouter 309 heures d'activités annexes sur la base du volontariat et rémunérées suivant le régime des heures supplémentaires (ou complémentaires si elles viennent à compléter un temps partiel) ».

La durée de travail applicable à la détermination de la rémunération minimum conventionnelle est de 1820 heures annuelles soit 151.67 heures mensuelles, quel que soit le métier exercé.

DS LG DS DL DS PB DS VDM DS MD

DocuSign Envelope ID: 7EE55011-DB50-489D-AACE-CAC13AA0B507

En l'espèce les 1820 heures se décomposent comme suit pour les assistants élémentaires et préélémentaires :
1260 heures travaillées auxquelles s'ajoutent 16 semaines non travaillées dont 7 semaines de congés payés (article 5.1.2 de la convention collective), soit 560 heures (16 semaines x 35 heures).

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 26 mai 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	**ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS**
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par DocuSigned by: Pierre BOUVIER 0AF1F555B2F94AC...	**Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par** DocuSigned by: Valérie de Montvallon D8918CB765CE42D...
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par DocuSigned by: Catherine GILBERT 5694FBD9307C4E6...
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par DocuSigned by: Diego LEON 63F5775F9C5749C...
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par DocuSigned by: Nicolas DACHER B3D0D34984D0404...